

Activité : La justice des mineurs

1 Une justice pour les mineurs

En raison de leur âge, les enfants bénéficient d'une justice adaptée. Cette spécialisation a des racines dans la loi française, mais aussi dans les traités internationaux que la France signe et s'engage à respecter (comme la Convention internationale des droits de l'enfant).

Dans la justice civile des mineurs, l'État intervient pour protéger tout jeune en danger. C'est ce que dit l'article 375 du code civil.

Dans la justice pénale des mineurs, quand l'enfant a fait quelque chose d'interdit, le principe reste l'éducation. C'est ce que dit l'ordonnance du 2 février 1945 :

- c'est un juge spécialisé qui prend les décisions : le juge des enfants ;

- le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat ;

- pour préserver l'anonymat du jeune et son avenir le procès est à huis clos ;

- le mineur est poursuivi si la justice considère qu'il a agi avec discernement, c'est-à-dire qu'il était conscient de la portée de ses actes ;

- les décisions sont différentes en fonction de l'âge du mineur ;

- un jeune peut aller en prison à partir de 13 ans mais en dernier recours uniquement ; la peine encourue est divisée par deux par rapport à celle prévue pour un adulte ;

- les décisions de la justice sont mises en œuvre par des personnes spécialisées : les agents de la protection judiciaire de la jeunesse.

■ Ministère de la Justice pour les adolescents,
www.ado.justice.gouv.fr

Dans la justice des mineurs, qui intervient pour protéger le mineur du danger ?

Qui prend les décisions en ce qui concerne la justice des mineurs ?

Que fait-on pour protéger l'anonymat du mineur ?

Quelle phrase du texte montre que les sanctions peuvent changer selon l'âge du mineur ?

A partir de quel âge un mineur peut-il aller en prison ?

Qu'est-ce qu'un TIG ? A quoi condamne cette sanction ?

Que veut dire la phrase : « Inscrite au casier judiciaire » ?

Qu'est-ce qu'un CEF ? Que leur confisque-t-on ?

Montrez que ce CEF permet aussi de penser à l'insertion professionnelle des jeunes ?

Quel mot du texte montre que les jeunes peuvent recommencer à faire des actes malveillants ?

3 Des peines adaptées aux mineurs

a. Une sanction éducative, le travail d'intérêt général

Le TIG est une sanction pénale, inscrite au **casier judiciaire**, qui condamne des mineurs délinquants (entre 16 et 18 ans) à travailler au service d'une association, d'une mairie ou comme ici au sein d'un établissement public d'insertion de la défense (EPIDE).

b. Le centre éducatif fermé (CEF), une alternative à la prison

Âgés de 13 à 16 ans, ces huit garçons encourent au moins cinq ans d'emprisonnement. Une équipe de 27 personnes (éducateurs, instituteur spécialisé, professeur de sport...) veille à leur rescolarisation, au suivi avec les familles, aux prises en charge en matière de santé, au suivi psychologique... Les jeunes ont l'occasion d'effectuer des stages chez des artisans de la région (boulangier, garagiste...), en vue d'apprendre peut-être un métier. Les téléphones portables leur sont confisqués au cours des deux mois correspondant au temps d'accueil, durant lequel ils ne sortent pas du centre.

Que deviennent ensuite ces mineurs ? Cela va de la récidive au fait que le placement leur a permis de trouver un moyen pour ne plus se faire repérer socialement.

Interview du directeur du CEF de Saint-Denis-le-Thiboult en 2013 in Hervé Pinson, « Le centre éducatif fermé, l'un des premiers de France, s'agrandit, près de Rouen », www.normandie-actu.fr, 2013.



A l'aide des documents précédents et de vos connaissances, expliquez le message de cette caricature.

5 Le double rôle de la justice des mineurs